

prétend qu'elle renferme une exclusion entiere pour les filles de nos Rois, c'est ce qui mérite bien d'être approfondi.

Cet Article est tiré du Chapitre 62., qui porte pour titre *de Alode, de l'Alen*, & il ne sera pas inutile de rapporter tous les paragraphes, afin de nous mettre au fait du véritable esprit de la Loi.

I. Si quelqu'un meurt sans enfans, & que son pere & la mere lui survivent, qu'ils succèdent à l'hérédité.

II. Si le pere ou la mere sont morts, & que le défunt ait laissé des freres & des sœurs, qu'ils obtiennent l'hérédité.

III. Si le mort n'a laissé ni pere ni mere, ni frere ni sœur, que les sœurs du pere lui succèdent.

IV. Que s'il n'y a point de sœurs du pere, que l'hérédité aille aux sœurs de la mere.

V. Si aucuns de ceux-ci ne se trouvent en vie pour recueillir la succession, que les plus proches parens du côté paternel succèdent à l'hérédité.

VI. Mais que de la Terre Salique nulle portion ne vienne à la femme, & que toute l'hérédité de la Terre passe au sexe viril.

Voilà bien clairement deux sortes de Reglemens, par raport à deux différentes natures de Terre. Les femmes sont appellées comme les mâles à la succession des Terres Allodiales, en même tems qu'elles sont exclues de tout partage dans les Terres Saliques.

Cette distinction & cette difference est fondée sur le caractère & la qualité des premiers Sujets de nos Rois. Ces Princes en soumièrent quelques-uns à leur Domination par la force des armes, & d'autres se joignirent depuis volontairement au corps de la Monarchie. Dans les Païs de con-